



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2025-334 portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour des comptages de nuit

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.421-5, L. 425-5 et R.428-9 ;
VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse et de destruction et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
VU l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2024-191 du 10 septembre 2024 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2024-2030 ;
VU l'arrêté préfectoral DCAT-SJIPE-2024-118 portant délégation de signature en matière administrative à M. François LANDAIS directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
VU la décision n° DDTM/2024-18 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
VU la demande présentée par la fédération départementale des chasseurs de l'Eure en date du 4 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser les comptages nocturnes pour suivre l'évolution des populations de grands gibiers, renards et lièvres dans le département ;

CONSIDÉRANT la nécessité de dénombrer annuellement certains gibiers pour ajuster les prélèvements compte tenu des objectifs de densités fixés ou en vue de restaurer si nécessaire les populations ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le personnel de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure est autorisé à utiliser des sources lumineuses dans le but de réaliser des comptages de grands gibiers, renards et lièvres dans le département de l'Eure à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 avril 2026.

Ils pourront être accompagnés ou déléguer à des personnes placées sous la responsabilité de la fédération départementale des chasseurs, assistant le service technique et agissant sous le contrôle direct du responsable de ces opérations.

Article 2 : Les brigades de gendarmerie, les maires des communes, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité seront détenteurs du planning complet des recensements nocturnes pour la période prévue et pour vérification d'information des communes traversées ainsi que les coordonnées des responsables d'opération fourni par la FDC27.

Article 3 : Le service technique de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure fournira la liste des véhicules avec l'immatriculation à l'Office français de la biodiversité et les brigades de gendarmerie des secteurs concernés au minimum 48 heures à l'avance.

Ces opérations seront réalisées à l'aide des véhicules qui seront équipés de deux phares au maximum, d'un gyrophare vert ou de feux de pénétration vert. Ils devront être clairement identifiables par un panneau «recensement de la faune» sauf ceux déjà sérigraphiés « recensement de la faune »

Article 4 : Un compte rendu des opérations devra être adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure. Il présentera l'évolution du nombre d'individus observés ainsi qu'une cartographie communale des classes d'effectifs pour chaque espèce.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes du département, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et qui sera notifié à chaque personne visée à l'article premier du présent arrêté par les soins du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure.

Évreux, le 20 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
La cheffe de service, eau, biodiversité, forêts


Nathalie MORVAN